
Élections et manifestations

Mesures à respecter dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

À la suite du conseil de défense du 8 mars, plusieurs mesures ont été prises pour ralentir l'épidémie du COVID-19 sur le territoire. Elles concernent notamment l'organisation de manifestations et la tenue des élections municipales les 15 et 22 mars prochains.

Les regroupements de personnes :

Le ministre de la Santé a décidé, par arrêté du 9 mars 2020, de nouvelles mesures, qu'il convient de respecter sur tout le territoire français. Ces dernières concernent les regroupements de personnes, qui favorisent une transmission rapide du virus.

Ainsi, à compter du 9 mars et jusqu'au 15 avril 2020, tout rassemblement mettant en présence de manière simultanée plus de 1 000 personnes est interdit sur tout le territoire national. Cette mesure concerne aussi les regroupements dans des espaces non clos.

De plus, le préfet est habilité, aux mêmes fins, à interdire ou à restreindre les réunions, rassemblements ou activités, même si elles n'excèdent pas 1 000 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent. Enfin, des rassemblements indispensables à la continuité de la vie de la Nation (manifestations revendicatives, concours, réunions électorales en lien avec les élections municipales) peuvent être maintenus à titre dérogatoire, si la situation locale le permet, sur décision du préfet.

Il est demandé à chaque organisateur d'un évènement de plus de 1 000 personnes de se faire connaître auprès de la préfecture. Il pourra selon les circonstances restreindre le nombre de participants, reporter ou annuler sa manifestation.

Les élections municipales :

Le 9 mars, le ministre de l'Intérieur a adressé une circulaire à l'ensemble des maires de France. Cette dernière leur expose les mesures préconisées pour assurer le meilleur déroulement des opérations de vote :

- le rappel des « mesures barrières » par un affichage ad hoc à l'entrée des bureaux de vote ;
- le port du masque pour les personnes dont la situation médicale le nécessite ;
- l'organisation physique des bureaux de vote et la gestion des files d'attente de manière à limiter autant que possible les situations de promiscuité prolongée (les électeurs sont invités à éviter les plages horaires qui drainent généralement la plus grande affluence) ;
- le nettoyage régulier du lieu de vote avant et après chaque tour de scrutin, ainsi que le nettoyage du matériel électoral (rangements, urnes, isolements, stylos) ;
- la mise à disposition, tant que possible, de points d'eau pour permettre le lavage des mains.

Une signalétique précise sera mise en place afin d'identifier le parcours vers la station de lavage.

Il est recommandé aux électeurs de :

- se laver les mains ou de se les désinfecter avec une solution hydro-alcoolique avant et après le vote ;
- conserver leur distance avec les autres électeurs dans les files d'attente ;
- limiter les contacts physiques avec les membres du bureau de vote.

A noter que les électeurs peuvent apporter leur propre stylo afin d'émerger à condition que l'encre soit bleue ou noire et indélébile.